



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.199

29 juillet 1954

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

JUL 28 1954

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 13 juillet 1954, à 10 heures 40.

SOMMAIRE

- Motion d'ordre du représentant de la Syrie
- Pétitions concernant le Cameroun sous administration française : examen du projet de rapport (T/C.2/L.100)
- Pétition concernant le Togo sous administration française: examen du projet de rapport (T/C.2/L.96/Add.2)
- Pétition concernant les Territoires sous tutelle en général : examen du projet de rapport (T/C.2/L.91/Rev.1)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. MAX	France
	M. BHANDARI	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. TARAZI	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

MOTION D'ORDRE DU REPRESENTANT DE LA SYRIE

M. TARAZI (Syrie) estime que le compte rendu analytique ne donne pas une idée fidèle de la 197^{ème} séance du Comité. En particulier, la réponse du représentant des États-Unis à la question du représentant de la Syrie ne figure pas à la page 13 du texte français. En raison de l'importance de cette réunion, le Secrétariat devrait publier un compte rendu plus complet et révisé.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime lui aussi que la question était particulièrement importante en raison de la large publicité qu'a reçue la séance.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) considère que le compte rendu analytique a convenablement résumé le fond des débats. Si des représentants y trouvent des omissions, ils sont libres de proposer des corrections.

M. TARAZI (Syrie), appuyé par M. BHANDARI (Inde), fait remarquer qu'un représentant ne peut présenter de corrections qu'à ses propres remarques. Or, dans le cas présent, il s'agit de la déclaration d'un autre représentant.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que, selon la pratique établie, les représentants qui veulent apporter une correction à une de leurs interventions sont toujours libres de rédiger cette correction comme ils l'entendent.

PETITIONS CONCERNANT LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE: EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.100)

I. Pétition de l'Assemblée générale des chômeurs du Cameroun (T/PET.16/225)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) explique que si le projet de résolution est long, c'est parce qu'il reprend toutes les suggestions faites par les représentants de la Belgique, de l'Inde, de la Syrie et de l'URSS.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que tous les points soulevés par les pétitionnaires sont évoqués de façon satisfaisante dans le projet de résolution, dont la longueur traduit bien l'importance de la pétition. Il propose d'ajouter les mots "ainsi que la documentation qui s'y réfère" à la fin du paragraphe 10 du projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

M. MAX (France) ne peut pas accepter les paragraphes 1 et 2 du dispositif qui font supposer l'existence d'une discrimination raciale. En outre, étant donné que l'Autorité administrante a déjà mis en vigueur les dispositions du Code du travail, les paragraphes 2 et 3 ne sont pas nécessaires. M. Max propose de supprimer la dernière partie du paragraphe 1 après le mot "pétition".

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, demande que les trois premiers paragraphes du dispositif soient mis aux voix séparément.

Il est procédé au vote sur la seconde partie du paragraphe 1.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. La seconde partie du paragraphe 1 n'est pas adoptée.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 2.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le paragraphe 2 n'est pas adopté.

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MAX (France) se déclare prêt à accepter le paragraphe si le mot "veillera" est remplacé par les mots "continuera à veiller".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution, modifié, est adopté.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) explique qu'il a voté pour l'ensemble du projet de résolution, bien qu'il ne soit pas d'avis de mentionner isolément telle ou telle plainte et bien qu'il n'y ait une certaine redondance entre le préambule et le paragraphe 1 du dispositif.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté pour le projet de résolution en dépit de la suppression du paragraphe 2 qui, selon lui, était important.

M. MAX (France) a voté pour le projet de résolution malgré ses défauts.

II. Pétition de l'Association des chômeurs de la région Sanaga maritime (T/PET.5/229).

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer dans le texte français du projet de résolution les mots "... établissant le bien-fondé ..." par les mots "... à l'appui de ...".

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

III. Pétition du Vice-Président de l'Union des populations du Camerou (T/PET.5/248)

M. TARAZI (Syrie) propose d'introduire la modification suivante au paragraphe 3 : "... de faire en sorte que tous les employeurs soient conscients de la nécessité ...".

M. MAX (France) demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 3.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le paragraphe 3 n'est pas adopté.

Il est procédé au vote sur le reste du projet de résolution.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le reste du projet de résolution est adopté.

IV. Pétition de M. Félix Song (T/PET.5/249)

Le PRESIDENT propose de mettre aux voix successivement les textes A et B du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer, dans le texte A, les mots "les autres plaintes" par les mots "les autres motifs de plainte".

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote sur le texte A du paragraphe 3.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le texte A n'est pas adopté.

Par 3 voix contre une, avec 2 abstentions, le texte B du paragraphe 3 est adopté.

M. TARAZI (Syrie) propose de remplacer, au paragraphe 2, les mots "... poursuivre l'affaire de ..." par les mots "... déposer une plainte contre ..." et d'employer une expression plus correcte que "tribunal du travail" puisque l'organe compétent sera le "Conseil des prud'hommes".

M. MAX (France) est de cet avis et propose "tribunal compétent".

Il en est ainsi décidé.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de la résolution est adoptée.

V. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité central de Manjo (T/PET.5/247).

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la trop grande importance accordée au Décret du 10 mai 1957 contre lequel s'élèvent les pétitionnaires, pourrait donner l'impression que le Comité défend ce texte. Il faudrait supprimer le paragraphe 2 qui n'est qu'une répétition.

M. MAX (France) n'est pas d'avis de supprimer le paragraphe 2, bien que l'Autorité administrante ait déjà pris, de son propre chef, les mesures recommandées.

M. BHANDARI (Inde) déclare qu'il a proposé le paragraphe 2 dans l'espoir d'atténuer la tension. Il préférerait que ce paragraphe soit conservé dans le projet de résolution.

Il en est ainsi décidé.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose de remplacer au paragraphe 3 du texte anglais les mots "... complaint, that ..." par les mots "... complaint to the effect that ...".

Il en est ainsi décidé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport du Comité (T/C.2/L.100).

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport est adopté.

PETITION CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.96/Add.2)

M. MAX (France) estime que le texte du paragraphe 2 est trop vague.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que le représentant du Royaume-Uni a proposé la formule "de poursuivre leurs études avec diligence" de préférence aux mots "de se conduire comme il convient".

Le Comité décide de modifier le texte dans ce sens.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution ne répond pas à la plainte selon laquelle la bourse a été retirée pour des raisons politiques.

M. MAX (France) déclare que cette plainte est fantaisiste. Les examens universitaires ne sont soumis à aucune influence politique. La bourse a été retirée parce que l'on a jugé que son bénéficiaire avait peu de chance de réussir à l'examen final. Les études de médecine sont coûteuses et les bourses doivent être réservées aux étudiants les plus doués.

M. TARAZI (Syrie) appuie la déclaration du représentant de la France en ce qui concerne l'indépendance des universités françaises. Pour répondre à l'observation du représentant de l'URSS, M. Tarazi propose d'ajouter un paragraphe 3 conçu en ces termes "Exprime l'espoir que l'Autorité administrante examinera de nouveau le cas de M. Glokpor, et a entièrement confiance à cet égard, dans l'esprit d'intégrité et d'honnêteté dont font preuve les membres du corps enseignant en France".

M. MAX (France) comprend l'esprit qui inspire la proposition syrienne, mais suggère de modifier le paragraphe comme suit : "Exprime l'espoir, tout en rendant hommage à l'esprit d'intégrité et d'honnêteté du corps enseignant français, que l'Autorité administrante ...".

M. TARAZI (Syrie) accepte cet amendement.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, dit qu'il est illogique, eu égard aux deux premiers paragraphes du dispositif, de recommander que le cas soit réexaminé.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) demande que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution ainsi modifié.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

M. MAX (France) n'a pu voter en faveur du paragraphe 3 pour les raisons que le représentant de la Belgique a exposées.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, déclare que s'il a voté contre le paragraphe 3, c'est parce qu'il n'était pas d'avis de demander à l'Autorité administrante de réexaminer le cas : par contre, il n'était nullement opposé à ce que l'on rende hommage au corps enseignant français.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT propose au Comité d'adopter le paragraphe 3 du projet de rapport.

Il en est ainsi décidé.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de rapport (T/C.2/L.95/Add.2) ainsi modifié est adopté.

PEITITION CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN GENERAL : EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (T/C.2/L.91/Rev.1).

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le texte révisé du projet de résolution qui tient compte des observations présentées au cours des débats.

Parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, il déclare que le paragraphe 1 semble quelque peu superflu. Ce paragraphe énonce en effet un principe général qui est universellement accepté. En outre, le premier mot "Accepte" pourrait donner l'impression que ce principe n'était pas reconnu dans le passé par le Conseil.

Le paragraphe 2 n'est pas entièrement conforme aux faits. La procédure mentionnée n'a été adoptée que dans des cas exceptionnels, à la suite de décisions qui étaient loin d'être unanimes : elle ne constitue donc pas une pratique régulière.

Le paragraphe 3 ne semble pas nécessaire, vu la teneur du paragraphe 4. D'autre part, le paragraphe 4 - si l'on veut sauvegarder le droit de l'Autorité administrante de communiquer des observations ultérieurement - donnerait lieu à une succession interminable d'observations de la part des Autorités administrantes et des pétitionnaires et prolongerait inutilement l'examen des pétitions. De plus, le texte du paragraphe et en particulier le sens des mots "graves difficultés" ne sont pas clairs.

Pour ces différentes raisons, la délégation belge ne pense pas que le texte révisé du projet de résolution fournisse une réponse précise à la requête des pétitionnaires.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie le projet de résolution révisé. Le paragraphe 1 énonce un principe conforme à la Charte et au règlement intérieur du Conseil et sur lequel le Conseil se fonde pour examiner les pétitions. Bien que le paragraphe 4 traduise correctement les opinions exprimées au sein du Comité, il pourrait être modifié comme suit : "... dans les cas où l'examen de pétitions relatives à des questions importantes donne lieu à des difficultés, le Comité permanent des pétitions aura pouvoir de...".

M. GIDDEN (Royaume-Uni) pense comme le représentant de la Belgique que les principes formulés au paragraphe 1 du projet de résolution sont généralement reconnus. Lorsque le Comité ne parvient pas à prendre une décision à la majorité de ses membres au cours de l'examen d'une pétition et que les revendications du pétitionnaire ne sont pas étayées par des preuves suffisantes, il adopte d'ordinaire une résolution par laquelle il demande des renseignements supplémentaires et que le Conseil transmet au pétitionnaire avec les autres documents qui l'intéressent. Rien n'empêche donc le pétitionnaire de renouveler ses plaintes dans une nouvelle communication et de réfuter les observations de l'Autorité administrante. Un grand nombre de pétitionnaires ont procédé de la sorte dans le passé, parfois même sans apporter de nouveaux éléments. C'est pourquoi M. Gidden suggère de modifier comme suit le paragraphe 4 : "Informe le pétitionnaire que la procédure actuelle du Conseil de tutelle permet au pétitionnaire de faire

connaître son avis sur les observations de l'Autorité administrante et qu'il est libre de présenter une nouvelle pétition s'il n'est pas satisfait des conclusions auxquelles le Conseil de tutelle est parvenu au sujet de sa pétition précédente". Si le Comité adopte ce projet d'amendement, la délégation du Royaume-Uni pourra accepter les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en accepter le paragraphe 3.

M. BHANDARI (Inde) appuie le projet de résolution révisé. Il partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le droit que les pétitionnaires ont de s'adresser à plusieurs reprises au Conseil est parfaitement garanti. On pourrait répondre aux objections que le représentant de la Belgique a formulées au sujet du mot "Accepte" au paragraphe 1, si l'on remplaçait ce mot par "Réaffirme". M. Bhandari suggère en outre de modifier comme suit la première partie du paragraphe 2 : "Note que le Comité permanent des pétitions a déjà souvent recherché auprès du pétitionnaire, lorsque c'était nécessaire ...".

M. MAX (France) déclare qu'après avoir attentivement réexaminé la question, il est enclin à partager l'opinion du représentant de la Belgique. Le nouveau texte risque de compliquer inutilement les travaux du Conseil.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement du Royaume-Uni irait à l'encontre de l'objet fondamental du projet de résolution. Si l'on supprime les dispositions pertinentes dans les paragraphes 3 et 4, il s'écoulera peut-être un an ou plus avant que les observations de l'Autorité administrante ne parviennent au pétitionnaire.

Le PRESIDENT met aux voix séparément les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution révisé ainsi que les amendements dont ils ont fait l'objet.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 3.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le paragraphe n'est pas adopté.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet d'amendement britannique au paragraphe 4 est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 4 initial modifié selon la suggestion du représentant de l'URSS.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le paragraphe n'est pas adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution modifié selon les propositions de l'Inde et du Royaume-Uni.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de rapport est adopté.

La séance est levée à 12 heures 45.